



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 35987

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'accession à une cessation progressive d'activité. En effet, la loi du 23 août 2003, qui modifie grandement les modalités d'accession au régime de la cessation progressive d'activité ou CPA, met en oeuvre un dispositif bien moins rémunérateur que le précédent pour les bénéficiaires enseignants nés après le jour de la rentrée 2003, alors que d'autres fonctionnaires auraient connu une mise en oeuvre progressive de ces nouvelles conditions. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable que les agents de cinquante-cinq ans au moins au 31 décembre 2003 puissent bénéficier des dispositions antérieures de la CPA, quelle que soit la date retenue pour leur entrée dans le dispositif.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à 60 ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73 A 9° de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. A compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. A ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004 pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35987

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1968

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8133